



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

**ARRÊTÉ n° 36-2026-08-10-00001 du 10 août 2026
portant interdiction de la pêche sur la retenue de la Roche Bat l'Aiguë sur la Creuse
dans le département de l'Indre**

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment les articles R. 436-8 et suivants relatif aux temps d'interdiction de la pêche ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 436-12 relatif à l'interdiction de la pêche lors de l'abaissement artificiel du niveau des eaux et aux mesures de sauvegarde des poissons ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-12-03-00002 du 03 décembre 2025 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2025-02-13-00004 du 13 février 2025 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2026-04-28-00001 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le bail de pêche portant renouvellement du droit de pêche sur la retenue du domaine privé fluvial de la rivière Creuse, approuvé par l'arrêté n° 36-2022-09-01-00016 du 1er septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 août 2026 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français pour la biodiversité en date du 06 août 2026 ;

Considérant les travaux d'aménagement sur la retenue du barrage de la Roche Bat l'Aiguë qui nécessitent un abaissement de plusieurs mètres du niveau de la retenue ;

Considérant la fragilité des peuplements et la nécessité de préserver la pression de pêche dans ce secteur, du fait des conditions exceptionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Fermeture de la pêche

La pêche de toute espèce, de jour ou de nuit, est interdite sur la retenue de la Roche Bat l'Aiguë du pont noir jusqu'au barrage de la Roche Bat l'Aiguë, dès la signature de l'arrêté et jusqu'au 27 septembre 2026 inclus.

Ces mesures ne s'appliquent ni aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles, ni aux pêches nécessaires à la salubrité publique.

Article 2 : Dispositions pénales

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du Code de l'environnement.

Le non-respect de ces dispositions est puni des sanctions prévues par cet article.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Badecon le Pin, Baraize, Gargillesse Dampierre et Ceaulmont. Il sera également affiché au niveau des accès pêche du secteur concerné.

Article 4 : Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,
- Le Directeur départemental des territoires,
- La Sous-préfète de l'arrondissement de la Châtre et d'Issoudun
- Les maires des communes de Badecon le Pin, Baraize, Ceaulmont et Gargillesse Dampierre,
- Le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- Le président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les gardes-pêche particuliers des AAPPMA d'Argenton sur Creuse et d'Eguzon,
- Les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.




Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

